



DÉCISION DE L'AFNIC

mystar.fr

Demande n° FR-2012-00308

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : MY STAR

Le Titulaire du nom de domaine : Mickael B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mystar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 septembre 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 janvier 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 février 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 15 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société MY STAR immatriculée le 10 juillet 2003 sous le numéro 449 454 461 au R.C.S. de Paris ;
- Facture du 6 septembre 2007 de la société NERIM à la société STARMANIAK pour la gestion du nom de domaine < mystar.fr > ;
- Factures des 1^{er} septembre 2008, 2009, 2010, 2011 de la société NERIM à la société MY STAR (code client : STARMANIAK) pour la gestion du nom de domaine < mystar.fr >;
- Courrier du Requérant à la société NERIM du 12 janvier 2012 sollicitant les numéros de nom de domaine, login et mots de passe des boîtes courriels ;
- Courriel de réponse de la société NERIM au Requérant du 2 février 2012 ;
- Courriel de la société NERIM à l'Afnic du 22 janvier 2013 de réclamation relative au nom de domaine < mystar.fr > ;
- Message d'erreur d'envoi de courriel du 7 février 2013 sur l'adresse « postmaster@mystar.fr » ;
- Message d'erreur d'envoi de courriel du 7 février 2013 sur l'adresse « mystar@mystar.fr » ;
- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NERIM aux fins de représentation dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Copie d'écran de la page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine < mystar.fr >.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En date du 1er janvier 2013, nous avons reçu une demande de transmission (TRADE) du nom de domaine mystar.fr appartenant à la société MY STAR vers Monsieur Mickael B.. Par inadvertance, nous avons validé le 8 janvier ce transfert.

Nous rendant compte de cette erreur, le 9 janvier 2012, nous vous avons immédiatement contacté ainsi que la société OVH (nouveau bureau d'enregistrement) afin de faire « machine arrière ».

A ce jour, ni vous, ni la société OVH n'êtes en mesure de faire quelque chose.

Notre client, la société My Star, se retrouve complètement bloqué et le nouveau titulaire ne répond pas à nos demandes.

Nous ne pouvons comprendre que Monsieur Mickael B. jouisse de ce domaine suite à une malencontreuse erreur de notre part et qui cause un grave préjudice à la société My Star, qui disposait de ce domaine depuis le 5 septembre 2007 (factures Nerim à l'appui). Aujourd'hui, notre client n'a plus de site Internet (screenshot du site actuel) et toutes ses boîtes emails sont inactives.

Pourquoi avoir validé ce transfert ? Nous avons reçu de la part de notre client un courrier le 13 janvier 2012 dans lequel la société My Star demandait les codes de son nom de domaine. Elle souhaitait en effet changer de bureau d'enregistrement. Lorsque nous avons vu la demande par mail, nous avons vérifié que nous avions bien un écrit de notre client et nous avons validé par « erreur » le transfert pensant qu'il s'agissait d'un changement de bureau d'enregistrement et non d'une demande de transmission forcée. Nous sommes tout à fait conscients que le nouveau possesseur du nom de domaine mystar.fr n'a violé aucune loi pour se procurer le domaine. Nous trouvons en revanche étrange qu'il n'existe aucuns gardes fous pour palier à une erreur humaine.

Loin de là l'idée de nous défausser de nos responsabilités mais il nous paraît étrange également que Monsieur Mickael B. ait fait une demande de transmission forcée alors que la société My Star nous avait demandé son code de transfert. Qui plus est, celui-ci a caché ces coordonnées afin que nous ne puissions pas le contacter. Enfin, il ne répond à aucunes de nos demandes faites via votre formulaire en ligne.

Au vu de toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir transmettre le domaine à la société My Star.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 15 février 2013.

Le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour J'ai choisi ce nom de domaine au hasard et il était disponible, il n'y a aucune manigance derrière cela.

Toutefois, je ne souhaite pas vous nuire et soyez certain que je vais faire tout ce qui est possible pour vous aider. J'ai déjà entamer la procédure de résiliation de nom de domaine auprès de OVH en espérant que cela ne sera pas trop long. (mise à jour de la réponse) : La résiliation du nom de domaine "mystar.fr" sera effective aujourd'hui mardi 18 février 2013 à 17h22 cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du

recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < mystar.fr > est identique à la dénomination sociale « MY STAR » du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant avoir « entamer la procédure de résiliation de nom de domaine » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine < mystar.fr > au Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

